


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**


07090054

 TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE LE

14 -06- 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

 N° d'entreprise **464.814.694**

Dénomination

 (en entier) : **CHATELET CENTRE-VILLE**

(en abrégé)

 Forme juridique **ASBL**

 Siège **RUE GENDEBIEN, 55 - 6200 CHATELET**

 Objet de l'acte : **MODIFICATION STATUTS**

A.S.B.L "CHATELET CENTRE-VILLE"

rue Gendebien, n°55

6200 CHATELET

Arrondissement judiciaire de Charleroi

B.C.E n°464.814.694

Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, ci-après appelée « la Loi » ;

Vu les modifications statutaires publiées aux annexes du Moniteur belge du 1er juillet 1999 (modifications aux statuts) ;

Vu la loi du 2 mai 2002 portant réforme de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L., les A.I.S.B.L. et les fondations, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2002, et ses arrêtés d'exécution ;

Les présents statuts représentent la coordination des articles et du texte fondateur de l'association dénommée « CHATELET CENTRE-VILLE », publiés aux annexes du Moniteur belge du 31 décembre 1998, association identifiée sous le n°22536 et constituée par :

- ☐ Monsieur Yves BROGNAUX, domicilié rue des Taillandiers, 30 à 6250 Presles ;
- ☐ Monsieur Roger CHARDON, domicilié avenue Misonne, 28 à 6200 Châtelet ;
- ☐ Monsieur Gilbert DELVA, domicilié rue Ferrée, 128 à 6120 Ham s/ Heure-Nalennes ;
- ☐ Monsieur Marcel DE RUYTER, domicilié rue des Ecureuils, 76 à 6534 Gozée ;
- ☐ Monsieur Michel DURIEU, domicilié rue d'Acoz, 106 à 6200 Châtelet ;
- ☐ Monsieur Claude GENET, domicilié rue de Taillis-Pré, à 6200 Châtelet ;
- ☐ Monsieur Claude HACQUART, domicilié rue Champ de Péchenne, 10 à 6200 Châtelet ;
- ☐ Monsieur Didier HENIN, domicilié rue de Fleurus, 137 à 6200 Châtelet ;
- ☐ Monsieur Henri LEMARQUE, domicilié rue du Midi, 16 à 6200 Châtelet ;
- ☐ Monsieur Michel MATHY, domicilié rue du Mayeur, 115 à 6200 Châtelet ;
- ☐ Monsieur Marc MEURICE, domicilié rue du 1er décembre, 57 à 6200 Châtelet ;
- ☐ Monsieur Marcel NIHOUL, domicilié rue des Campagnes, 85 à 6200 Châtelet ;
- ☐ Madame Jacqueline PENDEVILLE, domiciliée rue Wautier de Fontaine, 47 à 6200 Châtelet ;
- ☐ Madame Claudine PETITJEAN, domiciliée rue de Lodelinsart, 1/1 à 6000 Charleroi ;
- ☐ Monsieur Jean-Marc POLI, domicilié rue de Fleurus, 318 à 6200 Châtelet ;
- ☐ Monsieur Marcel SARTO, domicilié rue du Sartia, 4 à 5640 Mettet ;
- ☐ Monsieur Christophe WANBERSIE, domicilié rue Haute, 5 à 6230 Pont-à-Celles ;
- ☐ Monsieur Robert WILLEM, domicilié rue de la Plaine, 21 à 6200 Châtelet.

Ces derniers ont convenu à l'époque de constituer entre eux une association sans but lucratif, laquelle sera dorénavant régie par la loi du 27 juin 1921, réformée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés d'exécution, ainsi que par les dispositions suivantes :

 Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

TITRE I

DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Article 1er : Entre les soussignés, il a été créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, pour une durée illimitée, une association sans but lucratif dénommée « Châtelet centre-ville ».

Tous les actes, annonces, publications, factures et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif », du sigle « A.S.B.L. » ou « ASBL », l'adresse du siège de l'association et son n° d'identification à la B.C.E. 464.814 694

Article 2 : Le siège de l'association est établi à la rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Toute modification du siège social ne peut être décidée que par l'assemblée générale. Elle doit être déposée au greffe et publiée sans délai, sous la responsabilité du conseil d'administration, aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II

OBJET

Article 3 : L'Association a pour but la dynamisation du centre-ville dans toutes ses fonctions de centralité, la gestion, la promotion, l'animation du centre-ville basées sur un partenariat actif entre les différents acteurs du centre-ville de Châtelet.

Dans cet esprit, l'association propose notamment la mise en œuvre des moyens suivants

- ☐ Organisation et participation aux fêtes du centre-ville (éclairages de fins d'année, Halloween, fête de la musique,...) ;
- ☐ Suivi quotidien de la propreté et du bon état du centre-ville ;
- ☐ Distributions diverses dans les commerces du centre-ville ;
- ☐ Organisation de la cavalcade ;
- ☐ Développement et mise en place de projets, seuls ou en collaboration avec d'autres associations et organisations, améliorant l'image et l'habitabilité du centre ville

TITRE III

MEMBRES

Chapitre 1er : Admission

Article 4 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques et morales

Les membres effectifs jouissent des droits organisés par la loi et les statuts et participent aux assemblées avec droit de vote. Ils sont seuls éligibles pour tous les mandats institués par les présents statuts. Les membres adhérents ne jouissent que des droits conférés par les présents statuts.

Le membre personne morale, effectif ou adhérent, désigne la ou les personne(s) physique(s) chargée(s) de la représenter et d'exercer ses droits au sein de l'association. Le mandataire de la personne morale membre de l'association devra faire la preuve de son mandat ou de sa capacité de représenter la personne morale

☐ Sont membres effectifs :

- 1°) Les fondateurs, qui ont été les premiers membres
- 2°) Toute personne admise ultérieurement en cette qualité en application des présents statuts

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à quatre.

☐ Les membres adhérents peuvent être invités aux assemblées générales. Ils ne possèdent pas de droit de vote mais uniquement une voix consultative.

Ils bénéficient des services et activités, éventuellement rémunérées, de l'association et y participent en se conformant aux conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 5 : Les admissions de nouveaux membres, effectifs et adhérents, sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 6 : Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, à l'attention de son président

Celui-ci statue souverainement, sans devoir motiver sa décision de refus.

Tout membre ainsi admis signera obligatoirement le registre des membres, effectifs ou adhérents, ainsi que les statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association.

Ces signatures constatent l'adhésion du membre, qui se trouve dès lors lié par les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Chaque membre, effectifs ou adhérent, s'interdit tout acte ou omission préjudiciable au but social ou la considération de l'association ou de ses membres, effectifs ou adhérent

L'association tient un registre des membres effectifs, lequel reprend leur nom, prénom, date de naissance, profession, ainsi que leur date d'admission, de démission ou de révocation. La tenue de ce registre et son actualisation se font sous la responsabilité du conseil d'administration. Un registre portant des mentions similaires est tenu pour les membres adhérents, sous la responsabilité de l'organe chargé de la gestion journalière.

Chapitre 2 . Démission -Exclusion -Suspension

Article 7 : Les membres, effectifs et adhérents, de l'association sont libres de se retirer à tout moment de l'association en notifiant leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée au conseil d'administration, à l'attention de son président.

Est réputé démissionnaire de plein droit, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, au motif, entre autre, de l'inobservance des statuts ou du règlement intérieur, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, après avoir été entendu ou par défaut s'il ne se présente pas, qui statue au scrutin secret à la majorité des 2/3 des voix présentes [ou représentées]

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois, décrets et règlements en vigueur

Article 8 . La qualité de membre effectif ou adhérent se perd de plein droit par décès, lorsque le membre est placé sous un régime de protection des biens ou de sa personne visé par le Code civil (malades mentaux, administration provisoire, interdiction judiciaire, conseil judiciaire,), par la dissolution ou encore par la mise en liquidation de la personne morale ou de la disparition d'une institution représentée.

Article 9 : Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

TITRE IV

RESSOURCES

Article 10 : Les membres effectifs et adhérents de l'association paient une cotisation annuelle

Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Ce montant peut être différent selon la catégorie, effectif ou adhérent, des membres concernée

Le montant maximum de la cotisation annuelle est fixé à 250€ (deux cent cinquante).

Outre les cotisations, les ressources de l'association sont assurées par des dons en espèces ou en nature, par des subsides ou subventions divers en ce compris la mise à disposition de moyens humains et matériels et par les bénéfices provenant de l'organisation d'activités conformes à son but social.

TITRE V

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le comité exécutif.

Chapitre 1er : l'assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un des deux vice-présidents, par le secrétaire de l'association, ou encore, par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne lors de l'assemblée un secrétaire, chargé spécialement de rédiger le procès-verbal de ladite assemblée

Article 12 : L'assemblée possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- ☐ De modifier les statuts ;
- ☐ De nommer, suspendre et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ,
- ☐ De fixer la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération leur serait attribuée ;
- ☐ D'approuver annuellement les comptes et budgets de l'association ,
- ☐ De donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires de leurs missions pour l'exercice écoulé ainsi que, en cas de dissolution volontaire, au(x) liquidateur(s) ,
- ☐ D'approuver le règlement d'ordre intérieur soumis par le conseil d'administration, ainsi que ses modifications ,
- ☐ De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou contre tout liquidateur ,
- ☐ De prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ,
- ☐ De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Article 13 . Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dite assemblée générale ordinaire, avant le 30 juin, dont l'ordre du jour concerne à tout le moins l'approbation des comptes de l'année de l'exercice écoulé, le budget du prochain exercice et la décharge des administrateurs pour l'exercice écoulé

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire, à tout moment, par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie à la demande d'1/5e au moins des membres effectifs. Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs égal au moins à 1/20e de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation

Tous les membres effectifs et les administrateurs doivent y être convoqués. Les membres adhérents peuvent être invités en fonction de la nature de l'ordre du jour

Article 14 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée 8 jours calendriers au moins avec la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation

Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour,

Article 15 . Chaque membre effectif, ou adhérent sur invitation, a le droit d'assister aux assemblées générales. Il peut se faire représenter par un membre effectif, muni d'une procuration écrite

Un membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

- Par démission, révocation, par décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité, la faillite ou la déconfiture ;
- Par la condamnation de l'administrateur pour des faits considérés par la loi comme des infractions de nature pénale, autres que des infractions de roulage ;
- Si l'administrateur fait l'objet de mesures de protection prises en application de la loi relative à la protection des malades mentaux, d'une mesure de protection des biens des personnes incapables pris en application de l'article 488bis du Code civil, d'une interdiction judiciaire ou d'une mise sous conseil judiciaire.

Sauf confirmation du mandat par l'assemblée générale, la perte de la qualité de membre effectif implique la perte de la qualité d'administrateur.

Article 20 - Tout administrateur démissionnaire ou qui ne brigue pas de nouveau mandat demandera sa décharge lors de l'assemblée générale annuelle. Après sa démission, adressée par lettre recommandée au président, l'administrateur est tenu de poursuivre l'exercice de son mandat jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut au besoin être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale.

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles sans limite de temps.

Article 21 - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents (l'un issu l'un du secteur public et l'autre du secteur privé), un secrétaire et un trésorier.

Article 22 - En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des vice-présidents, ou à défaut encore, par l'administrateur le plus âgé.

Article 23 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant.

Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, à un de ses collègues le mandat de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 24 - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbal, signé par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et inscrit dans un registre ad hoc.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire ou deux administrateurs.

Article 25 - Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par la loi ou les statuts, relève de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil est également compétent pour accepter toutes libéralités, legs et donations. Il en informera l'assemblée générale lors de la prochaine réunion.

Article 26 - Le conseil d'administration représente collégalement l'association dans tous ses actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale du conseil en tant que collège, les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la délégation journalière, sont signés par le président et le secrétaire.

L'association peut être en outre représentée par un de ses membres ou un tiers agissant, en tant que mandataire spécial, dans les limites des pouvoirs délégués par une décision approuvée à la majorité simple des membres du conseil d'administration, présents ou représentés.

Article 16 : Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les membres adhérents n'ont qu'une voix consultative.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à au moins huit jours calendrier d'intervalle avec un ordre du jour identique. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que dans les formes et conditions fixées par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 18 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance conformément aux modalités fixées par l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers justifiant d'un intérêt qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Toute modification des statuts doit être déposée au greffe compétent sans délai, sous la responsabilité du conseil d'administration, pour être publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs, de mandataires, de délégués à la gestion journalière, de commissaires ou de liquidateurs.

Chapitre 2 . Le conseil d'administration

Article 19 . L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 administrateurs au moins. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Les administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs, par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et sont en tout temps révocables par elle à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale désigne les membres du conseil en vue d'assurer une représentation équilibrée des secteurs d'activités représentatifs du centre ville et de la Commune de Châtelet, laquelle disposera de 7 postes d'administrateurs.

□ Parmi les membres effectifs issus du secteur public .

La Ville de Châtelet : 7 administrateurs

□ Parmi les membres effectifs issus du secteur privé et/ou associatif :

4 représentants des commerçants de l'entité de Châtelet (Châtelet Centre-Ville : 1 ; Châtelet faubourg : 1 ; Châtelineau : 1 ; Bouffloux : 1) ;
1 représentant de la T.E.C. ;
1 représentant des P.M.E. ;
1 représentant de l'A.S.B.L. « Le Vieux Châtelet » ,

L'assemblée générale peut ajuster la présente base de représentativité de sorte qu'à tout moment soit respecté, au sein du conseil d'administration, une parfaite parité entre administrateurs du secteur public et administrateurs issus du secteur privé et/ou associatif.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Outre l'expiration du terme, le mandat d'administrateur prend fin.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tous les pouvoirs qui lui ont été délégués le conseil d'administration.

Article 27 : Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leurs occupations et traitements

Article 28 : Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs de gestion journalière à un administrateur ou à un tiers à l'association, pour une durée de trois ans, et dont il fixera la rémunération éventuelle. En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, ceux-ci forment un organe fonctionnant collégalement

Pour les actes relevant de la gestion journalière, l'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature déléguée à cette fonction, ou à défaut, par la signature du président et du secrétaire, sans devoir justifier d'aucune délibération préalable du conseil.

La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil veut maintenir cette personne en fonction, une nouvelle décision est nécessaire. Le conseil peut, à tout moment, et sans devoir se justifier, mettre fin aux pouvoirs confiés au délégué à la gestion journalière.

Article 29 : Tant les administrateurs que les délégués à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

Chapitre 3 : Le comité exécutif

Article 30 : Le comité exécutif est, en tout cas, composé du président du conseil d'administration, des deux vice-présidents, du secrétaire et/ou du trésorier et, le cas échéant, d'un ou de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration en son sein

Article 31 : Le comité exécutif est chargé de veiller à la bonne exécution des décisions du conseil d'administration.

Le comité exécutif assure la préparation de l'ensemble des décisions qui relèvent de la compétence du conseil d'administration.

TITRE VI

REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR

Article 32 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation

Toute modification à ce règlement doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Article 34 : Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice social suivant seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire pour approbation

Article 35 : Le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des membres effectifs présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans. Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des membres effectifs présents ou représentés et pour juste motif

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE VIII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 36 . L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'en respectant les conditions imposées par la loi du 27 juin 1921.

Article 37 . En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, leur rémunération éventuelle, et décidera de l'affectation à donner à l'actif net de l'association

Cette affectation devra être faite en faveur de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ou à défaut, l'emploi de l'actif devra obligatoirement être fait en faveur d'une association dont les activités sont proches de celles de la présente association.

DISPOSITIONS FINALES

Article 38 . Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif, et toutes lois modificatives subséquentes

Article 39 : Les difficultés qui se poseraient soit au niveau de la lettre soit au niveau de l'esprit des statuts, doivent être tranchés par l'assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature